

SUPLÉANCE

5.2.1 POLITIQUE RELATIVE À LA SUPPLÉANCE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS EN STAGE

1. Le Centre de formation initiale des maîtres de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal entend respecter intégralement l'entente existant entre les syndicats d'enseignants et les commissions scolaires tel qu'énoncée dans l'annexe 58 de la convention collective les régissant. Cette entente stipule que «une ou un stagiaire ne peut être appelé à faire de la suppléance».
2. Un étudiant de la Faculté des sciences de l'éducation est en stage aux jours explicitement indiqués dans le plan ou le guide de son stage, à l'école ou en séminaire à l'université.
3. Un étudiant ne peut jamais être en même temps en stage et être suppléant. Il deviendrait alors impossible de dégager, le cas échéant, qui serait civilement responsable des actes posés par cet étudiant.
4. Le Centre de formation initiale des maîtres estime que le premier devoir d'un étudiant est de suivre les activités pédagogiques de son programme d'études, en particulier les cours, les ateliers de formation ou les séminaires. L'article 6.2 du règlement pédagogique de la faculté stipule d'ailleurs ce qui suit: «Absence à un cours. L'étudiant peut être tenu de justifier par écrit toute absence prolongée. Sur décision des autorités compétentes de la Faculté, une absence prolongée ou des absences répétées peuvent faire perdre à l'étudiant le droit de se présenter à l'examen ou encore invalider son stage ».
5. En dehors des jours où l'étudiant n'est pas en stage, celui-ci demeure libre d'accepter ou non une offre de suppléance qui peut lui être faite par les autorités compétentes au sein d'une commission scolaire. L'Université se dégage alors de toute responsabilité civile ou professionnelle à l'égard de cet étudiant.

Extrait du Cahier administratif et pédagogique accompagnant le protocole cadre entre l'Université de Montréal et les établissements d'enseignement.